

Punir rapidement ?

Avec l'objectif primordial de châtement des traîtres, et, en général, de celles et ceux qui avaient eu une attitude « anti-nationale », venait la volonté de reconstruire un ordre républicain, en s'opposant à toute tentative de vengeances individuelles. Il fallait en quelque sorte organiser et mettre en scène une justice publique qui puisse servir en même temps de défouloir à la colère et à la douleur des victimes de l'occupation, et de vitrine à la nouvelle France. Soit en assistant aux audiences, soit en lisant leur compte-rendu dans la presse quotidienne, chacun devait pouvoir constater que la justice ne se dérobaient pas, qu'elle était la même pour tous. Enfin, il s'agissait de clore le tout le plus rapidement possible : le rythme de l'épuration devait participer au « *nettoyage des déchets laissés par une occupation ennemie prolongée et corruptrice* »¹.

Mais, au lendemain immédiat du départ des Allemands de la région, aucune des structures judiciaires créées par les ordonnances des 26 juin et 26 août 1944 n'est en place. Les premiers procès sont donc menés par les tribunaux militaires jusqu'à ce qu'un télégramme ministériel du 18 septembre 1944 mette fin aux Cours Martiales et ordonne la constitution des Cours de Justice : le retour à un état de droit imposait de substituer la justice civile à la justice militaire. En ce qui concerne le Loir-et-Cher, aucune recherche n'a encore été effectuée sur les Tribunaux militaires, à supposer que cette recherche soit possible. Dans les archives publiques accessibles, seule une « *liste des personnes déférées devant la Cour Martiale* », signée du préfet, et comportant 40 noms, indique un convoi les 2 et 3 octobre 1944 pour Orléans². 27 comparaitront en Cour de Justice ou Chambre Civique où un seul sera acquitté. Parmi les 13 autres, il n'y en a qu'un clairement identifié comme ayant été jugé par le tribunal militaire, condamné à mort et exécuté³. De toute façon, même si la presse quotidienne rendait occasionnellement compte de verdicts rendus par le Tribunal d'Orléans, cette justice lointaine ne pouvait satisfaire les résistants locaux.

Ils durent attendre deux mois et demi entre la libération totale du département début septembre 44 et l'ouverture de la Cour de Justice de Blois (CdJ). Ce délai suscita les protestations de nombreux Comités Locaux de Libération, au point que le Commissaire de la République dut publier un communiqué pour y répondre : « *l'opinion publique s'émeut de la lenteur ou de l'insuffisance des sanctions contre les collaborateurs ou les agents de l'ennemi* », admet-il. Et d'expliquer que le retour de la République exclut « *l'arbitraire, le mépris des lois* » et toute « *justice expéditive* »⁴. Cette pédagogie démocratique convainquit d'autant moins qu'au sein même du nouveau pouvoir les voix les plus autorisées s'inquiétaient du retard pris par la répression. Le Procureur général de la Cour d'Appel d'Orléans, autorité judiciaire suprême dans la région, interpelle sévèrement le Procureur blésois le 13 octobre 1944 : « *Les renseignements qui m'ont été donnés sur l'activité des Parquets des diverses sections de la Cour de Justice révèlent que la*

¹ -Proclamation du Comité Départemental de Libération déjà citée (24 août 1944)

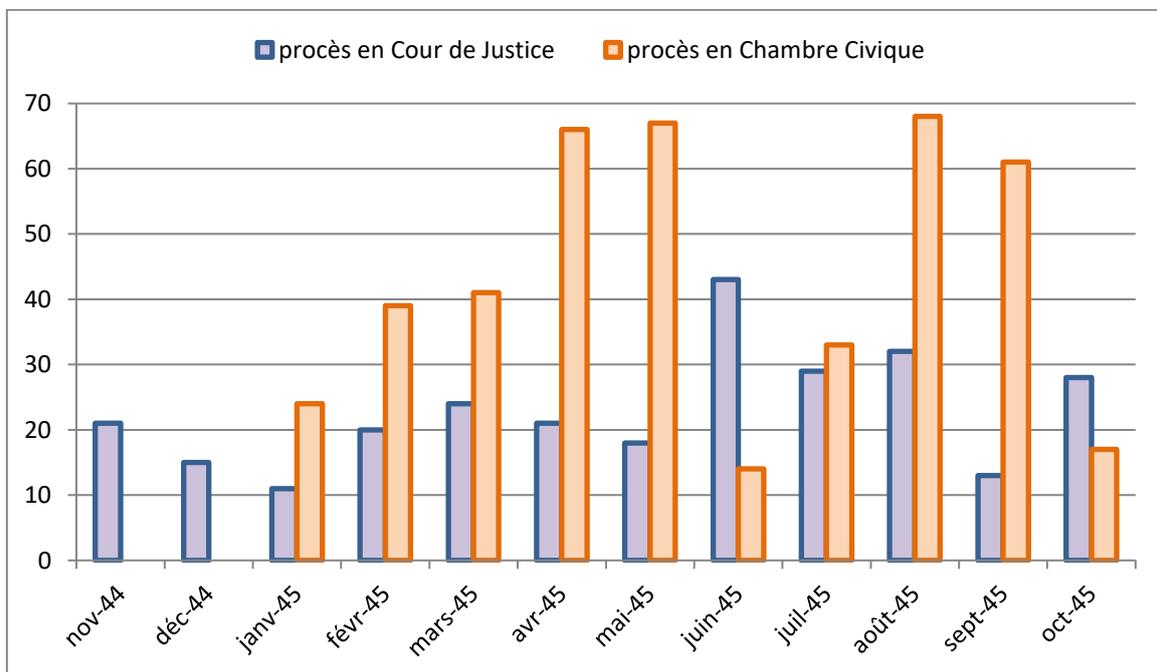
² -ADLC – 1375 W 130

³ - Voir « La Nouvelle République » des 16, 18 et 20 octobre 1944 et une lettre de sa veuve, arrêtée à Vendôme en même temps que lui (dans ADLC – 1375 W 155).

⁴ -Communiqué du CRR reproduit par la Nouvelle République des 4 et 5 novembre 1944.

répression des faits de collaboration n'est pas assurée avec toute la célérité désirable malgré les instructions formelles de la Chancellerie et les directives que je vous ai données pour en assurer la stricte application. » Et, après avoir condamné toute « défaillance lorsqu'il s'agit de faits ayant pu favoriser depuis le 16 juin 1940 (...) l'ennemi », il ordonna au magistrat blésois « d'assurer dans le moindre délai le fonctionnement de [votre] Cour de Justice... »⁵.

Cette admonestation rend compte de l'inquiétude des autorités nationales et régionales et donne acte en quelque sorte aux mouvements résistants : la répression tarde trop et leur impatience est fondée. Le 13 novembre 44 enfin, la CdJ tient sa première session. L'auditoire, rapporte la Nouvelle République du 14, « se pressait nombreux », la présence de Georges Hutin, Secrétaire Général de la Préfecture⁶, et du Commandant FFI Bourgoïn venant solenniser le moment. Elle siège ensuite pendant 1 an. La Chambre Civique (CC) ouvre quant à elle le 22 janvier 1945 et fonctionne 9 mois. Dès lors, ces deux tribunaux concentrent l'attention du public qui peut suivre leur fonctionnement à travers les comptes-rendus de presse.



Chronologie des procès à la Cour de Justice et à la Chambre Civique de Blois

Après un lancement assez lent (novembre-janvier), la Justice d'épuration monte en puissance au printemps 45, grâce à la Chambre Civique, la Cour de Justice atteignant son maximum au cours de l'été 45 –trop tard pour annuler l'impression de lenteur ?

⁵ -ADLC – 1375 W 130

⁶ -Responsable résistant, il fut d'abord nommé sous-préfet de Vendôme puis échangea cette fonction avec Gérard Graveau, ancien chef de bureau promu Secrétaire Général à la Libération.

Une lenteur justifiée ?

Que penser de cette lenteur perçue y compris au plus haut niveau ? Il faut insister ici sur les extrêmes difficultés matérielles auxquelles se heurtait l'administration judiciaire pour établir des dossiers convenables ou, tout simplement, pour fonctionner quotidiennement. Un échange de courriers éclaire crûment cet aspect de la question. Au Commissaire du Gouvernement qui lui a fait part de ses difficultés, le Préfet répond qu'il « *peut recruter une secrétaire-dactylographe* » mais qu'il ne dispose « *d'aucune machine à écrire* » ; en outre, la Cour de Justice n'a ni tables, ni sièges, ni classeurs, que le Préfet doit aller quémander auprès des autorités militaires ; celles-ci répondent qu'elles pourront mettre à la disposition de la Justice – qui devra venir elle-même en prendre livraison – « *quelques tables rudimentaires et quelques sièges* » mais aucun classeur.⁷ Difficultés semblables pour le Comité départemental de Confiscation des Profits Illicites : son président a bien fini par trouver une salle de réunion mais celle-ci n'a pas de chauffage !⁸ L'emploi fréquent de papier à l'en-tête biffé d'« Etat français » complète le tableau du dénuement dans lequel se trouve l'administration à l'automne 44 et qui peut en partie expliquer la « lenteur » reprochée par les CLL.

Mais il faut surtout compter avec la question du personnel judiciaire et enquêteur. En Loir-et-Cher, aucun des magistrats du pénal ne fut inquiété par l'épuration du corps judiciaire. Trois Juges de Paix et quelques greffiers – 3 de justice de Paix et 1 de Tribunal de Commerce – firent bien l'objet d'enquêtes⁹, mais, au total, la machine judiciaire loir-et-chérienne ne sortit pas trop affaiblie de la tourmente. Il n'en fut pas de même pour les forces de l'ordre.

Durant l'occupation, gendarmes et policiers avaient dû s'adapter avec plus ou moins de zèle aux nécessités de la collaboration d'Etat sans même parler de leur rôle dans la mise en œuvre de la politique de Vichy, en particulier la recherche des militants « antinationaux », surtout les communistes, même si ceux-ci, peu nombreux en Loir-et-Cher avant guerre, n'inquiétaient guère les autorités. Rechercher les réfractaires au STO, pourchasser les « *terroristes* » maquisards qui se livraient au vol de tickets d'alimentation et de tabac, voire parfois au cambriolage de perceptions ou de fermes, ne les a pas rendus populaires auprès des résistants. Le commissaire de police de Blois rapporte au Secrétaire général pour la police (région d'Orléans) qu'« *il serait souhaitable (...) qu'on procédât à de nombreuses mutations (...) les milieux ouvriers ne comprennent pas que les mêmes fonctionnaires de police (...) chargés de rechercher les réfractaires aient actuellement pour mission d'arrêter les « collaborateurs »* [guillemets dans le texte]. Les autorités de la Libération ont donc bien conscience des problèmes posés par le maintien de l'administration précédente. « *Il faut à tout prix, insiste le commissaire, que des changements interviennent* », les fonctionnaires de police étant « *suspects pour une partie de la population.* »¹⁰

Le commissaire de police de Vendôme lui-même et l'un de ses inspecteurs ont dû répondre de leur excès de zèle devant la Cour de Justice, qui, le 28 août 1945, les condamna à deux ans de prison : en février 1943, le second avait arrêté un jeune distributeur de tracts et le premier, au lieu d'étouffer l'affaire, avait alerté la préfecture donc, indirectement, les Allemands. Retenons cette phrase, attribuée par La Nouvelle République à l'inspecteur : « *Comme Français, je t'approuve mais j'ai un devoir à remplir en tant que policier* » aurait-il dit au jeune homme appréhendé¹¹. Ce que le journaliste appelle « *une subtilité idiote* » résume en réalité la profonde ambiguïté du rôle des

⁷ -Ce courrier est dans ADLC – 1375 W 130

⁸ -ADLC – 1375 W 127

⁹ -Deux greffiers ont comparu devant la Cour de Justice : l'un fut acquitté, l'autre, condamné à 10 ans de travaux forcés (il bénéficia de remises de peines avant d'être amnistié en 1951). Un seul Juge de Paix fut suspendu, un autre nommé Juge d'Instruction à Blois.

¹⁰ -Le rapport figure dans ADLC – 1 W 555 (rapport du 10 septembre 1944)

¹¹ -Nouvelle République du .. août 1945 (compte-rendu d'audience de la Cour de Justice de Blois)

forces de l'ordre durant l'occupation, entre le patriotisme et le « devoir » de collaboration, ambiguïté qui s'étendait à l'ensemble de l'appareil étatique.

Est-ce le cas du commissaire Blandin à Blois, celui qui signe le rapport précédemment évoqué recommandant des mutations ? Exemple précoce de divergences d'appréciation entre les nouvelles autorités et les milieux résistants, Blandin bénéficie d'un portrait élogieux dans la Nouvelle République¹², organe semi-officiel de la Préfecture, qui interprète sa mutation à Bourges, à la mi-septembre 44, comme une belle promotion. Les mouvements résistants sont loin d'être aussi admiratifs. Chargé de la sécurité à Blois depuis 1941 et, après l'arrestation du commissaire Lebas par les Allemands, des Renseignements généraux en juin, juillet et août 44¹³, il est accusé par le Mouvement de Libération Nationale d'avoir poursuivi les premiers résistants blésois en août 1941¹⁴, et par les jeunes communistes d'avoir ordonné aux agents de police de Blois d'arrêter les porteurs de tracts anti-allemands, avec récompense pour les meilleurs limiers¹⁵.

En outre, mais cela les Résistants l'ignorent, la copie d'un étrange sauf-conduit avec mention d'une signature Blandin, laisse en effet un doute : le 7 août 1944, alors que les Allemands sont toujours à Blois avec leurs auxiliaires collaborationnistes, ce document « *recommande à tous les dépositaires de la force publique de faciliter le trajet et le voyage de Mme de Chazelles Mona* », laquelle aurait rendu « *de très grands services à de nombreux citoyens français* » ; or, cette Mona, aux multiples identités, en réalité Delphine Reimeringer (veuve Blavot), connue comme maîtresse du chef de la gestapo à Blois, est la plus haïe des auxiliaires des Allemands. Preuve de son importance, l'original de ce document est déclaré « *remis* » et non pas adressé, à M. Petitjean, c'est-à-dire au Secrétaire Général de la police pour la Région d'Orléans. Dans ces conditions, il est possible que le départ pour Bourges du commissaire Blandin ait été autant une promotion qu'une mesure de prudent éloignement...

Plusieurs inspecteurs blésois sont cités dans des enquêtes comme ayant participé à la répression de la Résistance et trois d'entre eux, régulièrement accusés par la presse et les mouvements résistants doivent également être mutés¹⁶. L'un concentre la colère : il est la cible d'un attentat, manqué, à son domicile le 18 novembre 1944, et, bien que réformé, de nouveau menacé et conspué 6 mois plus tard¹⁷ ; le 3 mai 1945, les manifestants qui célèbrent la prise de Berlin par les Soviétiques font une longue halte devant le Commissariat blésois aux cris de « *Beneton au poteau, la police avec nous* »¹⁸. Dans le Rapport général pour mars 1945 déjà cité, le Préfet évoque également « *l'urgence* » pour déplacer un autre policier, l'inspecteur Petit. Ainsi donc, « *Les cadres de la police blésoise se renouvellent complètement* », comme le remarque la Nouvelle République du 19 septembre 1944, sans toutefois évoquer les causes de ce renouvellement. A rebours, les commissariats de Romorantin et de Vendôme ne semblent pas avoir

¹² -Numéro du 19 septembre 1944 ; l'éloge est surtout consacré aux qualités d'organisateur du Commissaire et ne dit mot de son travail durant l'occupation.

¹³ -Jusqu'au 16 août –jour du départ des Allemands de Blois-nord ; la nomination de son remplaçant, le Commissaire Leboutet (qui avait déjà occupé la fonction) est l'objet d'un des premiers arrêtés signés par le nouveau Préfet, Louis Keller, le 16 août 1944 !

¹⁴ -Dans l'hebdomadaire « MLN Blois » du 9 novembre 1944 (consultable aux ADLC – 156 PER)

¹⁵ - Dans ADLC - 1375 W 140. La pétition des agents doit être toutefois prise avec réserve : elle peut faire allusion à la répression contre les communistes, en particulier durant la période du pacte germano-soviétique (une mention manuscrite ajoutée signale : « d'accord pour la lutte contre les communistes »).

¹⁶ - Voir l'enquête du Commissaire Protche du 5 novembre 1944 dans ADLC – 1375 W 135-136.

¹⁷ -Les ouvriers d'Air-Equipement l'expulsent violemment de leur usine où il accompagnait un commissaire de police venu enquêter.

¹⁸ -Les deux épisodes sont rapportés par le Commissaire de Police de Blois (dans ADLC - 1 W 555)

connu de semblables mouvements, le second étant même cité en exemple pour son rôle au cours de la Libération¹⁹.

Sous réserve de recherches plus approfondies, la Gendarmerie paraît moins exposée aux reproches de zèle collaborateur en Loir-et-Cher. Cependant, dès la Libération de Blois, le Commandant départemental Bretheau est relevé de ses fonctions par le nouveau Préfet qui le remplace par son adjoint, le capitaine Bradu. Ensuite, plusieurs gendarmes sont l'objet de plaintes à Contres, Neung-sur-Beuvron, Montrichard, Saint-Aignan, Couture, Mer, Montoire, Mondoubleau : dans un cas ou deux, l'intéressé aurait été déplacé mais aucun n'est poursuivi²⁰ et il n'y a guère de moyens de connaître dans le détail les mouvements de personnel. Toutefois, si les gendarmes conservent globalement une image patriotique convenable, ils n'en sont pas moins l'objet de vives critiques en ce qui concerne leurs pratiques d'enquêteurs. Le commissaire spécial (RG) rapporte ainsi « *l'emportement* » du Président de la Cour de Justice qui les accuse, au cours d'une audience publique, de transformer les témoignages : « *les déclarations enregistrées sur les procès-verbaux de gendarmerie* » ne sont pas « *toujours conformes aux déclarations réelles des témoins entendus* » ! Evidemment, cette violente critique, provenant d'une telle autorité judiciaire, provoque une « *vive émotion* » chez les gendarmes et, surtout, ne contribue pas à renforcer le crédit des enquêteurs ni, par conséquent, la confiance du public dans le processus même de l'épuration²¹.

Au total, si l'on en croit le Préfet, le résultat des mutations et des promotions destinées à combler les vides des services enquêteurs ne fut pas vraiment bénéfique quant à leur efficacité. « *La marche des services de police de mon département n'est pas parfaite* » signale-t-il dans son Rapport général pour le mois de mars 1945. Il critique en particulier à plusieurs reprises sévèrement le manque d'autorité et de zèle du nouveau commissaire de police de Blois²². Il est vrai que la lecture de quelques rapports rédigés assez maladroitement par des Inspecteurs ne donne pas une image très positive de leurs compétences... Sévérité encore plus marquée dans l'instruction que le Secrétaire Général de la Police avait envoyée aux Commissaires de police de la Région d'Orléans à la mi-janvier 1945: les enquêtes avancent trop lentement ou pas du tout, des progrès importants sont à réaliser, en particulier dans la poursuite des ex-collaborationnistes. « *J'exige de vous que vous ne vous endormiez point* » assène-t-il, tout en exprimant un doute sur la sincérité et la conviction de certains policiers, avant de conclure : « *Les résultats remarquables ne sont pas encore atteints* ». De fait, le 12 janvier 1945, près de 5 mois après la Libération du Département, le Commissaire du Gouvernement s'étonne de n'avoir pas encore été saisi d'une procédure quelconque contre les principaux dirigeants des partis collaborationnistes en fuite²³ !

Au-delà du personnel policier, c'est la chaîne complète de la répression de toutes les formes de collaboration qui est mise en cause dans le Loir-et-Cher par le Commissaire de la République. Son courrier exceptionnellement dur du 25 mars 1945, déjà cité, n'attaque pas seulement les Commissions chargées de remettre des avis sur les personnes suspectées, il dénonce également la tenue des dossiers qui lui sont transmis par le Préfet : « *Je profite d'ailleurs de cette mise au point pour vous confirmer que les dossiers qui me sont envoyés de votre département pour décision, ne sont pas constitués conformément aux dispositions édictées par le Ministre de l'Intérieur...* ».

¹⁹ -Lettre du Sous-préfet de Vendôme accompagnant le rapport du Commissaire sur la libération de Vendôme (ADLC – 1375 W 119) –les deux policiers traduits en CdJ avaient quitté Vendôme.

²⁰ -Voir en particulier les dossiers individuels dans ADLC – 1375 W 143, 149, 155, 165...

²¹ -Rapport du Commissaire spécial (RG) au Secrétaire Général pour la police à Orléans (ADLC – 1 W 555). La question de la fiabilité des PV de gendarmerie mérite d'être posée : en transcrivant dans leur langage des propos parfois peu explicites, les gendarmes peuvent, de bonne foi, les déformer, sans oublier que les témoins, peu soucieux d'affronter le voisinage, peuvent aussi se contredire...

²² -Archives Départementales du Loiret 138 W 25613, rapport général pour la période du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1945 : « *La marche des services de police dans mon département n'est pas parfaite. Cette remarque s'applique surtout au Commissariat de police de Blois* »

²³ -Lettre au Préfet du Commissaire du Gouvernement de la Cour de Justice de Blois (ADLC – 1375 W 140)

Autorité de la police et de la gendarmerie atteinte, compétence affaiblie, personnel insuffisamment motivé, multiplication des demandes d'intervention : on comprend que le rythme des enquêtes ait été ralenti et leur qualité amoindrie.

D'autant que le travail d'instruction exigé en amont des procès publics est considérable. Les archives du Loir-et-Cher ne disposent pas d'un répertoire de dossiers judiciaires ouverts par le Commissaire du gouvernement et classés sans suite ou ayant bénéficié d'un non-lieu. Cette absence rend impossible l'appréciation du travail exact fourni par la chaîne judiciaire. Un peu moins de 2000 dossiers, affirme le préfet le 21 juin 45, ont été traités, sans autres précisions²⁴. Au 8 novembre 45, il assure encore au président du CDL que la Cour de Justice « *a jugé près de 600 affaires* » et sa Chambre Civique « *près du double* »²⁵. Aucune statistique judiciaire ne vient néanmoins préciser ces données. Les seules liasses de dossiers classés sans suite cotés aux Archives sont administratifs et lacunaires²⁶. Si l'on s'y arrête cependant, en y joignant ceux que le hasard livre au gré de cotes diverses, on totalise 548 personnes dont, après enquêtes, le Commissaire du Gouvernement a classé sans suite le dossier ou au profit desquelles il a rendu une ordonnance de non-lieu. Ainsi, avec les 771 jugées (et une personne morale : Le Courrier de la Sologne), au moins 1319 personnes auraient été confrontées à la justice d'épuration. Mais les 245 enquêtes de gendarmerie ou de police qui figurent sous différentes cotes sans qu'une suite judiciaire quelconque apparaisse suggèrent un nombre réel de dossiers ouverts proche de celui annoncé par le Préfet, environ 1600, c'est-à-dire 1 pour 150 habitants en Loir-et-Cher, comparable donc au résultat pour la France entière²⁷.

Sans pouvoir consulter les archives judiciaires, impossible de savoir dans quels cas le Commissaire du Gouvernement a classé les dossiers sans suite. Dans les quelques courriers conservés aux archives qu'il adresse au Préfet (en particulier ADLC – 1375 W 130), il utilise deux formules : « *insuffisance ou absence de charges* » et « *les charges ne sont pas suffisamment établies* ». Si la seconde caractérise normalement des dossiers ne pouvant être poursuivis, la première mêle deux notions : pour un accusé, l'« *absence* » de charges entraîne en principe le « non-lieu », synonyme d'innocence, alors que « *l'insuffisance* » débouche sur le classement mais n'éteint pas complètement la suspicion. Dans la plupart des cas toutefois, rien dans les dossiers constitués administrativement avec les doubles des procès-verbaux de gendarmerie ou de police n'indique des différences avec ceux des personnes poursuivies pas plus que sur quoi le magistrat s'est fondé pour opérer son choix

Parmi beaucoup d'autres, le dossier de ce cultivateur de Boursay illustre les difficultés des enquêteurs à établir des faits indiscutables. M. Besnard est accusé par un jeune charretier de fréquentes visites à la Kommandantur de Vendôme : il aurait livré des armes aux Allemands et un pigeon-voyageur parachuté dans une boîte par les Anglais –le tout contre de substantielles primes. Le garçon tient le renseignement de sa sœur, elle-même adolescente de 17 ans, employée comme femme de chambre par les Allemands. Or, cette jeune fille est internée pour relations amicales avec ses employeurs ; tondu à la libération, elle a fait partie des femmes vendômoises promenées « *en musique* » par les FFI en août 44²⁸. A-t-elle réellement vu Besnard chez les Allemands ou charge-t-elle un homme, espérant ainsi s'attirer l'indulgence de la justice ? L'enquête établit que le fameux

²⁴ -Réponse au Président du CLL Montoire (ADLC – 1375 W 127)

²⁵ -Lettre au Président du CDL (ADLC – 1375 W 127) ; le Préfet utilise ici abusivement le verbe « juger » : c'est « ouvrir » qu'il aurait fallu employer.

²⁶ -On les trouve aux cotes 1375 W 163, 164, 165.

²⁷ - 1 dossier ouvert pour 130 habitants : le calcul a été fait par Henry Rousso (dans « L'épuration en France : une histoire inachevée » 1992, *Vingtième siècle*)

²⁸ -Elle signe une supplique au Préfet avec 15 autres femmes fin septembre 44 (ADLC – 1375 W 140) ; traduite en Chambre Civique, elle est acquittée au bénéfice de son jeune âge comme « ayant manqué de discernement ».

pigeon est bien arrivé à la Kommandantur de Vendôme mais par l'intermédiaire de la gendarmerie de Droué, avisée par le maire de Boursay : c'est en effet à celui-ci que Besnard, par peur d'être signalé, avait apporté l'animal. Une pétition « *unanime* » des habitants de Boursay, plus des renseignements élogieux fournis par le maire, plus une déclaration de soutien du Comité Local de Libération achèvent de convaincre le Commissaire du Gouvernement qu'il n'y a pas matière à poursuite : il délivre une ordonnance de non-lieu en avril 45 qui libère Besnard après 4 mois d'internement²⁹ ! Dans sa banalité, cette histoire montre à quel point la justice a dû faire le tri dans les nombreuses mises en cause de la période, à quel point aussi elle a dû arbitrer des conflits locaux. Encore le déséquilibre entre une forte cohésion villageoise et la parole suspecte d'une jeune « collaboratrice horizontale » lui facilitait-il la tâche. Ce ne fut pas, on le verra, toujours le cas.

La plupart des responsables collaborationnistes ayant fui, et l'instruction de leurs actes n'ayant pas été entreprise, ceux qui furent jugés au cours des premières sessions de novembre et décembre n'étaient pas, à quelques exceptions près, les plus compromis, mais avaient les dossiers les plus faciles à établir. L'ouverture en janvier 45 d'une Chambre Civique permit une accélération du processus judiciaire : tous tribunaux confondus, le nombre de procès doubla en janvier puis de nouveau en février et mars. Est-ce l'approche des élections municipales, les premières depuis 10 ans, qui stimula l'ensemble de la chaîne police-justice, les rappels à l'ordre des hiérarchies ou la pression de plus en plus exaspérée de quelques comités locaux de libération ? Il y eut en avril-mai à peu près autant de procès qu'au cours des 5 mois précédents (174 contre 193). La défaite allemande, synonyme de libération des prisonniers et déportés, permit de reprendre l'instruction des dossiers, en particulier de dénonciations. Elle ramena aussi en Loir-et-Cher des auxiliaires français des différentes polices allemandes : après un léger tassement en juin, le nombre de comparutions culmina en juillet-août-septembre avec 236 procès, le tiers de l'ensemble. Ce fut aussi la période où furent jugés les cas les plus lourds de la collaboration : toutes les peines de mort prononcées à Blois, sauf une, le furent d'avril à octobre 45. Mais à ce moment, l'opinion publique, constamment alertée par les mouvements issus de la Résistance, s'était déjà formée : la justice était à la fois trop lente et trop indulgente.

²⁹ -Cette histoire est tirée des procès-verbaux de la gendarmerie de Droué (ADLC-1375 W 143)